



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Deblocage anticipé des fonds

Question écrite n° 17049

### Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les cas limitatifs de déblocage anticipé des systèmes d'intéressement des salariés. Il est apparu que des nouveaux cas de déblocage anticipé qui s'insèrent dans le cadre plus large de mesures conjoncturelles visant à relancer la consommation des ménages ne peuvent être étendus au PEE. L'article 26 de l'ordonnance de 1986 renvoie, en effet, pour les cas de déblocage d'un PEE, au décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13 de cette ordonnance. Or ce décret limite les possibilités de déblocage anticipé au seul régime de la participation. Au vu de ces considérations et afin de conférer aux mesures de relance de la consommation leur plein effet, il lui demande quelles mesures il envisage pour donner une réponse efficace à ce problème.

### Texte de la réponse

Des possibilités de déblocage exceptionnel des droits des salariés au titre de la participation ont été ouvertes par l'article 31 de la loi no 94-640 du 25 juillet 1994. Le législateur a entendu viser les seuls droits issus de la réserve spéciale de participation, les mesures prévues ayant un caractère conjoncturel et limité. L'extension éventuelle de ces mesures n'est pas envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17049

**Rubrique :** Participation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3745

**Réponse publiée le :** 5 septembre 1994, page 4509